

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
24 novembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 25^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 31 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)
puis : M^{me} McDougall (Vice-Présidente) (Australie)

SommairePoint 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (*suite*)Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (suite) (A/C.6/72/L.13)

Projet de résolution A/C.6/72/L.13 : Expulsion des étrangers

1. **M^{me} Rolón Candia** (Paraguay), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que son libellé s'inspire en grande partie de celui de la résolution 69/119 de l'Assemblée générale, avec quelques mises à jour d'ordre technique. Au paragraphe 2, l'Assemblée prend note des articles sur l'expulsion des étrangers présentés par la Commission du droit international et des commentaires formulés à ce sujet par les gouvernements à la Sixième Commission lors de sa soixante-douzième session. Au paragraphe 3, elle décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, afin d'examiner, entre autres, la forme qui pourrait être donnée aux articles ou toute autre mesure appropriée.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/72/L.12)

2. **M^{me} Maitsi** (Lesotho), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que son libellé s'inspire de celui de la résolution 71/146 de l'Assemblée générale. On s'est employé à y refléter les vues exprimées par les États Membres et à y inclure les propositions formulées dans le rapport du Comité spécial (A/72/33). À l'alinéa b) du paragraphe 3, l'Assemblée générale prie le Comité spécial d'examiner, selon des modalités et dans un cadre appropriés, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Article 50 de la Charte), en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général et les propositions présentées sur ce sujet. Les paragraphes 4 et 5 sont analogues aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la résolution 71/146 de l'Assemblée ; les alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 sont analogues au paragraphe 60 du rapport du Comité spécial.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)

3. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres VI et VII du rapport de la

Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

4. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que le préambule des projets de directive sur la protection de l'atmosphère provisoirement adoptés par la Commission à ce jour fait ressortir que l'atmosphère est indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, ainsi qu'aux écosystèmes aquatiques et terrestres. Cette disposition est bienvenue en ce qu'elle définit l'atmosphère comme un bien juridique présentant un intérêt général pour l'humanité. C'est également à juste titre que la Commission met en relief les principes fondamentaux du droit international de l'environnement, comme celui de l'équité entre les générations, selon lequel les ressources telles que l'atmosphère doivent être préservées durablement pour les générations futures. Toutefois, les retombées de cet important constat pourraient être réduites du fait qu'il est mentionné dans le préambule que le projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques pertinentes. Une telle disposition n'est pas appropriée, car la tâche de la Commission consiste à veiller à la codification et à l'élaboration progressive du droit international dans les domaines qui revêtent une importance primordiale et présentent un intérêt pour les générations futures. À tout le moins, cette disposition devrait être déplacée dans la section réservée aux commentaires.

5. Dans le projet de directive 1, les mots anglais *by humans* devraient être rendus en espagnol par *por los seres humanos* plutôt que par *por el hombre*. La portée du projet de directive 8 [5] (Coopération internationale) est quelque peu restreinte : il n'y est fait référence qu'aux organisations internationales, alors que d'autres entités apportent une contribution active et significative dans ce domaine. Les formes de coopération prévues dans le projet de directive sont également très limitées. Outre les études et l'échange d'informations, une telle coopération devrait inclure d'autres mesures, visant à prévenir, réduire et maîtriser la contamination et la dégradation de l'atmosphère.

6. Selon le paragraphe 2 du projet de directive 9, il est essentiel de veiller à ce que les nouvelles règles applicables en matière de protection de l'atmosphère soient corrélées, et en harmonie avec les dispositions juridiques existantes. À cet égard, des normes coutumières en matière de protection de l'environnement transparaissent déjà dans les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm). La protection de l'environnement est également liée aux droits de l'homme : il a été pris acte du droit à un environnement sain dans les systèmes

régionaux de protection des droits de l'homme, notamment le système interaméricain, en l'occurrence à l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

7. Les travaux menés sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ont atteint le stade de l'examen des limites et des exceptions à l'immunité. L'analyse de cet aspect crucial des projets d'article y relatifs doit se faire en harmonie avec le droit international contemporain et, en particulier, les principes et valeurs qui sont ceux de la communauté internationale. Dès le départ, la délégation salvadorienne a été convaincue qu'il était nécessaire d'adopter une approche équilibrée, s'agissant en particulier de la détermination des cas dans lesquels l'immunité *ratione materiae* ne saurait s'appliquer. Elle appuie donc les efforts visant à désigner, entre autres cas, les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. En déterminant ces exceptions à l'immunité, la Commission respectera des principes aussi fondamentaux que l'égalité souveraine des États et la responsabilité pénale individuelle, qui découlent de la jurisprudence des procès de Nuremberg et constituent actuellement une catégorie du droit pénal international.

8. Au paragraphe 1 du projet d'article 7, une liste est dressée des crimes pour lesquels l'immunité *ratione materiae* ne saurait s'appliquer. Certains membres de la Commission ont avancé que l'existence d'une norme coutumière devrait être démontrée pour chacun de ces crimes. La délégation salvadorienne estime difficile d'avaliser cet argument, étant donné que la fonction de la Commission ne consiste pas seulement à codifier le droit international, mais aussi à en assurer le développement progressif. Il est important d'énoncer les limites et les exceptions applicables à l'immunité afin d'éviter des lacunes qui auraient pour effet de laisser certains crimes graves impunis. La délégation salvadorienne est favorable à l'inclusion des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, de disparition forcée, d'apartheid ou de torture, qui sont énoncés dans le Statut de Rome, en tant que catégories indépendantes. Les instruments internationaux existants mettent en relief la nature particulièrement grave de ces crimes et l'obligation de traduire leurs auteurs devant un tribunal.

9. Il n'est cependant pas nécessaire de prendre une décision quant à la prise en compte du crime d'agression. En effet, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome doit encore déterminer si la Cour pénale internationale est compétente pour connaître de ce type

d'infraction, aussi n'a-t-il pas encore émergé de consensus à ce sujet. De même, la délégation salvadorienne accueille avec satisfaction la décision prise par la Commission de ne pas inclure l'infraction de corruption. Certes grave, cette infraction englobe toutefois diverses formes de comportement, aussi serait-il difficile de déterminer dans quels cas l'immunité *ratione materiae* devrait être limitée ou ne s'appliquerait pas.

10. S'agissant des fonctionnaires qui jouissent de l'immunité, la version espagnole des projets d'article utilise l'expression *se beneficiar*. Celle-ci a des connotations négatives qui rendent difficile d'interpréter la portée de l'immunité des fonctionnaires. Il serait préférable d'utiliser le mot *gozan*, qui apparaît dans d'autres instruments juridiques pertinents, notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

11. **M^{me} Muraki Gottlieb** (Observatrice de la Chambre de commerce internationale) dit que la Chambre de commerce internationale se félicite que le Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère, au paragraphe 22 de son quatrième rapport (A/CN.4/705), ait déclaré que, dans le monde actuel, le libre-échange et l'investissement étranger étaient indispensables au bien-être de l'humanité. Toutefois, dans le même paragraphe, le Rapporteur spécial note également que le libre-échange et l'investissement étranger peuvent être en contradiction avec la protection de l'environnement et de l'atmosphère. Le monde des affaires prend très au sérieux les défis que présentent les changements climatiques et leurs répercussions sur l'écosystème et l'humanité, et la Chambre de commerce internationale continuera de promouvoir la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le commerce et l'investissement peuvent être complémentaires de la durabilité. De fait, la Chambre défend le concept de commerce durable, selon lequel la structure des échanges commerciaux prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et économiques.

12. Dans le projet de directive 10, tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, on peut lire que les États devraient prendre dans les domaines du droit commercial international et du droit international de l'investissement les mesures qui conviennent pour préserver l'atmosphère contre la pollution et la dégradation, pour autant que ces mesures ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement étranger. Tout en réservant son jugement quant à la nécessité de telles mesures pour le droit commercial international ou le droit international de l'investissement, la Chambre

accueille cette disposition avec satisfaction : les entreprises peuvent prospérer lorsque les conditions sont propices au bon déroulement de leurs activités et qu'elles sont protégées contre d'éventuelles mesures arbitraires, restrictives ou discriminatoires susceptibles d'être prises contre elles par des États.

13. S'agissant des travaux futurs dont le Rapporteur spécial propose qu'ils soient menés sur le sujet, la Chambre souhaiterait que lui soit offerte l'occasion d'engager un dialogue avec la Commission en ce qui concerne les pratiques commerciales intéressant la protection de l'atmosphère. Un tel dialogue enrichirait les travaux de la Commission et permettrait de s'assurer que toute directive en résultant contribue à la réalisation des objectifs de développement durable.

14. **M. Pulkowski** (Observateur de la Cour permanente d'arbitrage) dit que plusieurs des arbitrages rendus par la Cour permanente à l'issue de son examen de dossiers dont elle a été saisie récemment auront une incidence sur l'application provisoire des traités. À titre d'exemple, la Cour a fourni un appui administratif dans le cadre de plusieurs procédures intéressant le Traité sur la Charte de l'énergie, dont nombre d'investisseurs partageaient du principe qu'il serait appliqué provisoirement par l'État hôte. La plupart des analyses juridiques approfondies qui ont été menées à des fins d'arbitrage sont désormais entrées dans le domaine public et peuvent être consultées en ligne sur le site Web de la Cour. On y trouve la synthèse de plusieurs dizaines d'avis juridiques soumis par les requérants et l'État visé. Outre les points spécifiques en jeu, le débat a principalement porté sur l'objet de l'application provisoire ; la nature du consentement d'un État d'appliquer provisoirement un traité ; les distinctions entre l'application d'un traité, sa force juridique et son efficacité ; les raisons justifiant certaines exceptions à l'application provisoire que l'on trouve généralement dans les traités ; des exemples de position adoptée dans divers systèmes juridiques nationaux.

15. Dans son quatrième rapport ([A/CN.4/705](#) et [A/CN.4/705/Corr.1](#)), le Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère a examiné les principes juridiques gouvernant la relation entre les règles du droit international de l'environnement et d'autres règles du droit international. L'expérience de la Cour en la matière semble conforter les conclusions du Rapporteur spécial dans ce domaine. Il fait mention de l'affaire *Bilcon of Delaware et al. c. Gouvernement du Canada*, dans laquelle les requérants prétendaient que le Canada avait enfreint ses obligations au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement. Dans sa sentence, le tribunal a fait observer que le préambule de

l'ALENA contenait des éléments attestant que le développement économique et l'intégrité de l'environnement pouvaient être conciliés et, de fait, se renforçaient mutuellement.

16. Dans l'affaire *Chemtura Corporation (anciennement Crompton Corporation) c. Gouvernement du Canada*, le requérant mettait en question l'interdiction de l'utilisation d'un produit agrochimique connu sous l'appellation de lindane. Le tribunal a consulté les traités internationaux pertinents relatifs aux polluants organiques et a conclu qu'il était tenu d'interpréter les traités en question à la lumière du droit international coutumier en matière de protection de l'environnement. Dans l'affaire *Peter A. Allard (Canada) c. Gouvernement de la Barbade*, le tribunal a accepté le principe selon lequel l'attente légitime d'un investisseur qu'un État observe les normes internationales pouvait constituer la base d'une réclamation au titre d'un traité d'investissement.

17. Dans le cadre de l'arbitrage relatif au Rhin de fer, le tribunal a appliqué les concepts du droit international coutumier contemporain de l'environnement à des traités remontant au milieu du XIX^e siècle. Dans l'arbitrage relatif à l'affaire des *Eaux de l'Indus – barrage de Kishenganga*, il a cité le principe de droit international coutumier dit *neminem laedere*, selon lequel aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire d'une manière susceptible de provoquer des dommages au territoire d'un autre État. La jurisprudence récente de la Cour vient donc renforcer le principe du soutien mutuel, énoncé dans le projet de directive 10.

18. Si la Commission examine le sujet intitulé Principes généraux de droit, dans l'acception qui en est donnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à la lumière de la pratique judiciaire et arbitrale, elle voudra peut-être passer en revue les sentences et décisions pertinentes qui peuvent être consultées sur le site de la Cour permanente d'arbitrage. Les tribunaux que celle-ci administre appliquent les principes généraux de droit international à tout un éventail de circonstances pour lesquelles les traités ou le droit international coutumier ne contiennent aucune règle et ne renvoient à aucune décision.

19. Abordant la question de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales, M. Pulkowski dit que les diverses entités chargées du règlement des différends sont de plus en plus soucieuses de se renseigner sur les pratiques optimales des unes et des autres. La Cour est disposée à appuyer l'action menée pour rendre cette démarche plus systématique. Les procédures inter-États ou opposant un investisseur à un État dont la Cour connaît de façon habituelle

prévoient le recueil de documents justificatifs en nombre, de déclarations de témoins et d'experts et d'autres formes d'éléments de preuve, notamment auprès d'experts nommés par le tribunal.

20. Proposant l'inscription de cette question au programme de travail de la Commission, le Rapporteur spécial déclare que la multiplicité des pratiques en matière d'administration de la preuve est susceptible d'aboutir à un système fragmenté et que l'absence de cohérence et d'harmonie des décisions aura pour effet d'éroder la confiance dans la procédure de règlement des différends. Toutefois, s'il est vrai que les cadres mis en place pour la collecte des éléments de preuve sont souvent décrits de façon extrêmement abstraite, les tribunaux adoptent généralement des ordonnances de procédure détaillées en consultation avec les parties au différend.

21. Il serait utile que la Commission examine les ordonnances de procédure et la pratique qui en résulte dans les tribunaux, s'agissant par exemple des demandes de présentation d'éléments de preuve et de l'accès aux archives gouvernementales. Dans l'arbitrage rendu au titre de l'affaire *Guyana c. Suriname*, par exemple, un expert indépendant désigné par le tribunal a été chargé d'inspecter, sur les instructions de celui-ci, les documents et pièces confidentiels. D'autres formes d'administration de la preuve, impliquant un recueil à la fois écrit et oral, ont été adoptées dans les arbitrages rendus au sujet de *Duzgit Integrity, Abyei et Arctic Sunrise*. Pour d'autres affaires encore, un tribunal de la Cour permanente d'arbitrage a nommé des experts ou fait procéder à des visites sur site. La Cour est disposée à présenter un exposé sur ce sujet à l'une ou l'autre des futures sessions de la Commission à Genève.

22. On trouvera des observations plus détaillées sur ces diverses questions dans la déclaration écrite de l'Observateur, consultable sur le portail PaperSmart.

23. **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) remercie les membres de la Commission pour leurs observations, qu'elle prendra en compte lorsqu'elle établira son sixième rapport. En particulier, elle se penchera sur la nécessité de veiller à ce que les fonctionnaires ne soient pas poursuivis abusivement à des fins politiques.

24. **Le Président** invite la Commission à examiner les chapitres VII à X du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

25. **M. Nolte** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VII à X du rapport, dit que la Commission a examiné le deuxième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/706), sujet qui avait auparavant pour intitulé « *Jus cogens* ». Le rapport a pour objet de définir les critères permettant de déterminer si une norme est ou non impérative ; à cet égard, le Rapporteur spécial a proposé six projets de conclusion ainsi que la modification de l'intitulé du sujet, ce que la Commission a par la suite accepté.

26. Lors de leur examen du rapport, les membres de la Commission ont pris pour point de départ l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux fins de la définition des critères applicables au *jus cogens*. Tout en s'accordant à reconnaître que la manifestation la plus évidente du droit international général est le droit international coutumier, les membres ont eu des divergences quant au rôle des traités. Plusieurs d'entre eux ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial s'agissant des critères ; selon d'autres, étant donné que les normes de *jus cogens* assurent une protection des valeurs fondamentales, cet aspect devait figurer parmi les critères en question. Nombre de membres ont mis en relief l'importance du concept de valeurs fondamentales. D'aucuns ont toutefois estimé que la signification de cette expression devait être clarifiée. La plupart ont apporté leur appui à l'approche retenue par le Rapporteur spécial, à savoir que la conformité au droit international général devait constituer le premier critère. Toutefois, si nombre de membres ont accepté que les principes généraux constituent la base du *jus cogens*, d'autres ont rappelé qu'il n'existait pas d'acceptation commune des principes généraux de droit.

27. Certains membres ont repris à leur compte l'approche reposant sur un processus en deux étapes, privilégiée par le Rapporteur spécial, pour prouver l'existence d'une norme de droit international général, c'est-à-dire un processus selon lequel une règle « ordinaire » en droit international coutumier pourrait être élevée au statut de *jus cogens* en droit international général ; d'autres ont exprimé des réserves à ce titre. Plusieurs membres se sont dits en désaccord avec le point de vue du Rapporteur spécial, selon lequel la non-dérogabilité ne serait pas en soi un critère applicable au *jus cogens*, mais une conséquence de son existence. Plusieurs membres se sont dits préoccupés, compte tenu de l'applicabilité universelle du *jus cogens*, qu'on puisse l'envisager du point de vue régional. Rappelant les tentatives précédentes de la Commission de dresser une liste indicative de normes impératives, le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il entretenait toujours des doutes quant au bien-fondé de

l'établissement d'une telle liste. De nombreux membres ont exprimé leur appui à sa constitution, mais d'autres ont suggéré que la Commission se mette plutôt d'accord sur la méthode de détermination et sur les conséquences du *jus cogens*.

28. À sa soixante-neuvième session, la Commission a décidé d'inscrire la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État à son programme de travail et a nommé Pavel Šturma Rapporteur spécial. Elle a par la suite examiné le premier rapport établi par celui-ci (A/CN.4/708), dans lequel il s'est efforcé de présenter sa conception de la portée et des incidences de cette question et de fournir un aperçu général des dispositions générales y relatives. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a proposé quatre projets d'article. Ils sont actuellement examinés par le Comité de rédaction, dont le rapport intermédiaire peut être consulté sur le site Web de la Commission.

29. Les délibérations se sont concentrées sur la situation actuelle en ce qui concerne la règle générale gouvernant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Plusieurs membres de la Commission se sont demandé si la règle « traditionnelle » de non-succession que le Rapporteur spécial avait posée en principe avait évolué. Plusieurs membres ont également insisté sur le fait que les exemples de pratique des États et de jurisprudence, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, cités par le Rapporteur spécial à l'appui de sa position en faveur de l'évolution de la règle traditionnelle ne confirmaient pas, en vérité, cette constatation. Il a été suggéré que le Rapporteur spécial examine la question de plus près avant de définir de possibles exceptions, et qu'une attention particulière soit apportée à la pratique des États de toutes les régions.

30. S'agissant des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, le Président de la Commission du droit international dit que les membres de celle-ci ont dans leur ensemble accueilli favorablement le libellé du projet d'article premier (Portée). Plusieurs d'entre eux ont suggéré d'y apporter des modifications propres à éclaircir et préciser la portée du sujet, plutôt que d'y mettre l'accent d'une manière générale sur la responsabilité de l'État. La plupart se sont dits favorables à la reprise, dans le projet d'article 2 (Définitions), de la terminologie employée dans les travaux précédents de la Commission. Toutefois, la définition de l'expression « responsabilité internationale » a suscité des vues contrastées. S'agissant du projet d'article 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) et du projet d'article 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur), il a été suggéré que la règle généralement applicable à la succession des États

en matière de responsabilité de l'État fasse l'objet d'un examen plus approfondi. À la suite du débat, le Rapporteur spécial a indiqué que, dans ses rapports à venir, il proposerait un ensemble de règles applicables aux différentes catégories de succession et se pencherait plus avant sur les règles générales relatives à la succession.

31. La Rapporteuse spéciale pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Marie Jacobsson, n'ayant pas sollicité sa réélection, la Commission a établi un groupe de travail, qui a recommandé la nomination d'un nouveau rapporteur spécial. La Commission a nommé Marja Lehto à cette fonction.

32. La Commission a suspendu son examen des sujets « Détermination du droit international coutumier » et « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », afin que les États puissent examiner minutieusement les conclusions des travaux qu'elle y avait déjà consacrés et communiquer en retour des observations approfondies pour la deuxième lecture. Les États Membres ont été encouragés à faire parvenir leurs éventuelles observations écrites au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

33. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM se félicite de la décision prise par la Commission du droit international de tenir une partie de sa soixante-dixième session à New York, ce qui aura pour effet de renforcer les relations entre la Commission et la Sixième Commission.

34. Malgré les avancées enregistrées s'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, un vide juridique persiste dans ce domaine. La plupart des dispositions juridiques existantes qui visent à protéger l'environnement en situation de conflit armé international ne s'applique pas nécessairement aux conflits internes, catégorie dans laquelle s'inscrit pourtant la majorité des conflits en cours. La CARICOM se félicite donc des progrès accomplis par le groupe de travail qui se consacre à cette question, mais le prie instamment de poursuivre activement ses efforts.

35. La Communauté accueille avec satisfaction le projet d'article 6 [5] des projets d'article sur les crimes contre l'humanité, qui appelle tout État à prendre les mesures nécessaires pour ériger en infraction certains actes dans son droit pénal. Pour lutter contre l'impunité, il est important que les États établissent leur compétence en vertu de leur droit pénal propre. Ils devraient aussi être tenus de veiller à ce que la position officielle occupée par l'auteur présumé d'une infraction

ne constitue pas un motif d'exonération de crime contre l'humanité. Le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) est également essentiel pour la primauté de la justice. La Commission devrait examiner les trois principaux crimes internationaux, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides. Tout en prenant acte de l'absence persistante de traité international relatif aux crimes contre l'humanité, la CARICOM estime qu'il serait possible de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les deux autres crimes qui comptent parmi les plus graves. L'examen des trois types de crime en question ne devrait pas conduire à se détourner de l'application des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais plutôt à les compléter.

36. La CARICOM appuie le programme de travail du Rapporteur spécial pour la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Elle encourage la Commission à en examiner plus avant les complexités juridiques, en cherchant notamment à savoir si les obligations qui découlent de faits illicites constituent des dettes relevant de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983).

37. La Communauté se félicite que l'intitulé du sujet « *Jus cogens* » ait été remplacé par « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », pour mise en conformité avec l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Cet article constitue un bon point de départ pour la définition des critères de détermination du *jus cogens*. La CARICOM encourage la Commission à continuer d'examiner les autres aspects du sujet, au cas où il deviendrait nécessaire de compléter la Convention de Vienne ou d'envisager un traité de portée plus vaste. La Commission souhaitera peut-être aussi analyser de façon plus approfondie la signification de l'expression « valeurs fondamentales », notamment pour parvenir à une acception universelle de telles valeurs. Il convient certes de faire preuve de prudence lorsqu'on cherche à déterminer si certains traités relèvent du droit international général, mais la CARICOM n'en accueille pas moins avec satisfaction la poursuite de l'examen de cette question.

38. **M. Jensen** (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'ils sont tout à fait favorables au processus adopté pour l'examen du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». La meilleure approche est en effet conceptuelle et analytique, et elle est préférable à celle qui consisterait à élaborer un nouveau cadre normatif pour les États.

39. Jusqu'à présent, le sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » a été négligé ; on part généralement du principe qu'il n'y a pas de succession à la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial a analysé les pratiques les plus récentes en la matière et suggéré que la règle traditionnellement appliquée avait été remise en cause. Cette conclusion a ouvert la voie à l'analyse de la transmissibilité des droits et obligations liés à la responsabilité de l'État. La proposition est intéressante et les pays nordiques aimeraient que soient présentés d'autres exemples et une analyse de la pratique des États, pour en confirmer le bien-fondé. La Commission s'est également penchée sur un certain nombre d'autres domaines, pour lesquels il existe des travaux universitaires substantiels, susceptibles de servir de base à la réflexion. La question n'est pas entièrement nouvelle. La difficulté consiste à trouver les corrélations manquantes entre les régimes gouvernant respectivement la succession des États et la responsabilité de l'État. Le sujet ne se prête toutefois pas à une classification en grandes catégories ; il serait plus réaliste que les projets d'article soient de nature subsidiaire, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.

40. Les pays nordiques appuient fermement l'examen du sujet intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », car il existe un lien étroit entre, d'une part, un milieu naturel et des conditions de vie sûrs pour les êtres humains, et, d'autre part, la paix et la sécurité internationales. Les pays nordiques félicitent la Commission d'avoir poursuivi ses travaux sur le sujet après expiration du mandat du Rapporteur spécial et remercient la Rapporteuse spéciale sortante d'avoir établi les commentaires associés aux projets de principe bien qu'elle ne soit plus au service de la Commission. Les pays nordiques conviennent avec le Groupe de travail que la Commission devrait mettre la dernière touche sans délai à ses travaux de fond sur le sujet. À cet égard, ils notent avec satisfaction le plan de travail pour le reste du quinquennat. Tout en reconnaissant que certaines questions, comme la protection de l'environnement en situation d'occupation, devraient être abordées dans un futur rapport, ils estiment qu'il est préférable à ce stade de se référer de façon plus générale aux règles et principes existants en matière de responsabilité.

41. **M^{me} Kalb** (Autriche), abordant la question des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dit que sa délégation est satisfaite que la plupart des membres de la Commission soient favorables à la constitution d'une liste indicative de telles normes. Elle rappelle que celle-ci constituerait un avantage de poids pour les travaux que la Commission

consacre à ce sujet et qu'elle vaudrait certainement le temps nécessaire à son établissement. En référence aux projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction aux soixante-huitième et soixante-neuvième sessions de la Commission (disponibles sur le site Web de la Commission), l'oratrice dit que le projet de conclusion 2 [3 (2)] [Nature générale des normes impératives du droit international (*jus cogens*)] correspond à l'opinion de sa délégation, à savoir que la supériorité hiérarchique des normes relevant du *jus cogens* sont la conséquence de leur nature impérative, et non pas une caractéristique de ces normes ou une condition préalable à leur détermination en tant que *jus cogens*.

42. La Commission devrait examiner la corrélation entre l'applicabilité universelle et la doctrine de l'objecteur persistant, étant donné que les normes impératives du droit international (*jus cogens*) sont décrites comme universellement applicables dans le projet de conclusion 2 [3 (2)]. Les projets de conclusion 3 [3 (1)] [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et 4 [Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] devraient être rationalisés ou fusionnés pour éviter toute répétition.

43. La délégation autrichienne approuve la déclaration faite au paragraphe 1 du projet de conclusion 5 [Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], à savoir que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Toutefois, elle n'est pas convaincue que les dispositions des traités, dont certaines ne sont pas universellement appliquées ni même contenues dans certains instruments multilatéraux, puissent servir de fondement à ces normes, comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 5. La délégation autrichienne préfère la version figurant au paragraphe 4 du projet de conclusion 5, telle que proposée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), à savoir : « Une disposition conventionnelle peut refléter une norme du droit international général apte à s'élever au rang de norme de *jus cogens* du droit international général ». En outre, le Rapporteur spécial devrait présenter des exemples de normes de *jus cogens* découlant des principes généraux du droit et des dispositions conventionnelles, étant donné que, jusqu'à présent, son analyse n'a porté que sur le droit international coutumier.

44. Rappelant le désaccord entre délégations, à la soixante-neuvième session de la Commission, quant à la signification de l'expression « communauté

internationale des États dans son ensemble », l'oratrice observe qu'elle n'englobe peut-être pas tous les États sans exception, mais qu'elle a vocation à les désigner en totalité, ou peu s'en faut. La délégation autrichienne se félicite donc que la référence à « une très large majorité » ait été incluse dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble).

45. La délégation autrichienne rappelle que le sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » suscite une forte controverse et qu'il a été exclu à juste titre des travaux antérieurs de la Commission. Les délibérations récentes de l'Association de droit international et de l'Institut de droit international sur cette question ont mis en relief l'extrême rareté de la pratique d'États en la matière ; on peut donc se demander si l'un ou l'autre des cas – en petit nombre – évoqués par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/708) peut vraiment être considéré comme une dérogation à la règle de non-succession. De plus, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'apparaissait pas clairement s'il existait des règles d'ordre général prévoyant la succession en matière de responsabilité. Il est donc regrettable que la Commission ait choisi pour l'intitulé de cette question une formulation qui suggère qu'il existerait des situations dans lesquelles un État successeur pourrait automatiquement être tenu responsable d'un fait internationalement illicite imputable à son prédécesseur. Il aurait été préférable de choisir pour intitulé « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ».

46. Les exemples cités par le Rapporteur spécial dans son rapport sont principalement tirés de situations dans lesquels un État successeur s'est vu transférer la responsabilité d'un fait illicite imputable à son prédécesseur parce qu'il avait repris à son compte et perpétré la situation visée ou parce qu'il avait assumé volontairement des obligations découlant indirectement du fait en question. L'Autriche considère que ce qui est décrit dans le rapport comme la « thèse traditionnelle » de la non-succession est en fait le reflet des dispositions actuelles du droit international. Sa délégation espère que les travaux consacrés par la Commission à cette question éclairciront le concept de responsabilité de l'État et les incidences de la succession d'États.

47. Abordant la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'oratrice dit qu'il est plus important d'améliorer le respect des règles et normes existantes du droit international humanitaire que d'en créer de nouvelles. La délégation autrichienne appuie l'examen de ce sujet par la Commission, car il encouragera le respect des

normes existantes en les rendant plus compréhensibles. Elle appuie également l'action menée par la Suisse et par le Comité international de la Croix-Rouge pour obtenir que soient réformés les mécanismes d'examen du respect du droit international humanitaire et en améliorer l'efficacité.

48. On trouvera dans la déclaration écrite de la représentante de l'Autriche, disponible sur le portail PaperSmart, des observations plus détaillées, explicitant la position de la délégation autrichienne sur les sujets « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

49. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que les deux rapports du Rapporteur spécial sur le *jus cogens* et les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et consultables sur le site Web de la Commission ont ouvert la voie à une approche pragmatique du sujet, fondée sur l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, généralement considérée comme contenant une définition adéquate du *jus cogens* applicable à des domaines allant au-delà du droit des traités. La Grèce se félicite que le Rapporteur spécial et la Commission aient pris acte de l'importance capitale de l'acceptation et de la reconnaissance par les États de la nature impérative d'une norme, condition préalable à sa qualification de *jus cogens*. Comme toutes les autres normes du système juridique international, les normes de *jus cogens* doivent être acceptées comme telles par la communauté internationale des États ; leur nature de *jus cogens* ne saurait découler seulement d'un principe ou d'une doctrine de droit naturel.

50. Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne et des projets de conclusion 3 [3 (1)] [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et 4 [Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], les normes impératives relèvent du droit international général. Les projets de conclusion devraient donc inclure une définition du droit international général, étant donné que la signification et la portée exactes de cette expression sont loin d'être établies. En particulier, il faut examiner plus avant les corrélations entre le droit international général, le droit international coutumier et les traités multilatéraux normatifs.

51. Bien que le paragraphe 1 du projet de conclusion 6 (Acceptation et reconnaissance) semble rapprocher le droit international général du droit international coutumier, voire l'y assimiler, le paragraphe 2 du projet de conclusion 5 [Fondement des normes impératives du

droit international général (*jus cogens*)], selon lequel les dispositions conventionnelles peuvent servir de fondement des normes de *jus cogens*, semble impliquer que les dispositions conventionnelles pourraient elles-mêmes faire partie du droit international général. Il convient également de préciser que, dans ce contexte, le terme « général » ne fait pas référence au contenu de la norme en question, mais plutôt à son degré d'acceptation par la communauté internationale des États. La définition du droit international général pourrait s'inspirer de celle qui est donnée au paragraphe 1 du projet de conclusion 5, tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, à savoir : « Une norme du droit international général est une norme dont le champ d'application est général ». Cette disposition n'a pas été retenue par le Comité de rédaction.

52. Revenant aux projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, l'oratrice dit que la Commission devrait envisager de mentionner, dans le projet de conclusion 4, qu'une norme ne peut être caractérisée comme étant de *jus cogens* que si elle est acceptée et reconnue par la communauté internationale des États comme reflétant et protégeant ses valeurs fondamentales. Cette caractéristique des normes de *jus cogens*, déjà mentionnée dans le projet de conclusion 2 [3 (2)], est la raison pour laquelle les États considèrent qu'elles ne souffrent aucune dérogation. Les États et les tribunaux font valoir le même point de vue lorsqu'ils déterminent que telle ou telle norme relève du *jus cogens*.

53. S'agissant du projet de conclusion 5 [Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], la représentante de la Grèce observe que si l'on n'a pas encore tranché, au niveau théorique, la question de savoir si les traités pouvaient servir de source directe pour des règles de *jus cogens* ou seulement de confirmation de l'existence de telles règles, il ne fait pas de doute que les traités multilatéraux universels peuvent servir de fondement pour l'établissement de normes impératives du droit international. À cet égard, le commentaire associé au projet d'article devrait inclure une référence aux traités d'application universelle qui contiennent des dispositions interdisant les réserves. En effet, lorsqu'elles sont appuyées par d'autres éléments concluants, certaines de ces dispositions donnent à constater que les règles de fond exposées dans les traités pertinents sont acceptées et reconnues comme normes impératives de droit international général.

54. Abordant le projet de conclusion 7, l'oratrice dit que la Grèce convient, avec le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction, que l'acceptation et la

reconnaissance par tous les États n'est pas requise pour qu'une norme soit définie comme norme impérative de droit international ; aucun État ne possède de droit de veto à cet égard. En outre, aucun État n'est autorisé à déroger à l'application d'une norme reconnue comme impérative, puisque les normes de *jus cogens* sont appliquées de manière uniforme, et doivent l'être même par les États qui ont objecté à ce qu'elles soient acceptées et reconnues.

55. Abordant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, l'oratrice estime que la Commission risque de rencontrer des difficultés pour déterminer les règles applicables en la matière, étant donné que la pratique des États dans ce domaine est limitée ; la Commission devra donc se concentrer sur le développement progressif. La délégation grecque ne doute pas que les travaux de la Commission constitueront une source de directives normatives utiles, compte tenu de la complexité de cette question. On trouvera dans la déclaration écrite de la représentante de la Grèce, disponible sur le portail PaperSmart, des observations détaillées reflétant la position de la délégation grecque sur les projets d'article contenus dans le premier rapport du Rapporteur spécial.

56. *M^{me} McDougall (Australie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

57. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne), abordant la question des « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation est d'avis qu'il est essentiel de préserver sa nature ouverte et souple au processus de création de telles normes ; le fait d'en dresser une liste serait susceptible de remettre en question cet objectif.

58. Évoquant les projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, il ajoute que l'existence possible d'un *jus cogens* régional devrait être notée dans le commentaire qui accompagnera le projet de conclusion 1 (Objet), étant donné que celui-ci ne mentionne que le droit international général. Le fait que le droit international général ainsi que l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble soient cités à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'interdit pas de penser qu'il puisse exister un *jus cogens* régional. La question de savoir si d'éventuelles normes de *jus cogens* régionales seraient susceptibles d'invalider certains traités est distincte ; seuls seraient concernés les traités conclus entre des États qui sont soumis au *jus cogens* régional pertinent. Le commentaire accompagnant le projet de conclusion 1 devrait également préciser que la mention du droit international général n'exclut pas l'existence de normes

de *jus cogens* propres à certains domaines spécifiques du droit.

59. La délégation espagnole continue de douter du bien-fondé de la mention faite dans le projet de conclusion 2 [3 (2)] [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] de la supériorité hiérarchique des normes de *jus cogens*, étant donné que celle-ci est tout simplement une conséquence de leur nature impérative. S'agissant de l'application universelle de ces normes, le commentaire accompagnant le projet de conclusion devrait faire mention de la différence entre *jus cogens* et obligations *erga omnes*, en particulier du fait que, dans sa jurisprudence, la Cour internationale de Justice renvoie plutôt, habituellement, à la nature *erga omnes* des normes et principes que l'on s'accorde universellement à considérer comme relevant du *jus cogens*. La délégation espagnole est satisfaite que le Comité de rédaction ait ôté le mot « abrogation » du projet de conclusion 3 [3 (1)] [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)].

60. Le commentaire accompagnant le paragraphe 2 du projet de conclusion 5 [Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] devrait inclure une description de la relation entre les traités et la coutume, qui tient compte des différences entre les divers types de normes – qui sont fonction des modalités de leur création, de leur cristallisation ou de leur consolidation. Au paragraphe 2 du projet de conclusion en question, il ne faudrait pas déclarer que les dispositions conventionnelles peuvent servir de fondement des normes impératives du droit international général. Toutefois, l'affirmation dans ce même paragraphe que les principes généraux du droit peuvent servir de fondement à de telles normes est correcte.

61. L'intitulé du projet de conclusion 6 (Acceptation et reconnaissance) est d'une brièveté déconcertante et ne cadre pas avec les intitulés des autres projets de conclusion. La délégation espagnole suggère donc de le développer comme suit : « L'acceptation et la reconnaissance en tant que critère de détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Elle se félicite que le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) ait été modifié de telle sorte que l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » désigne désormais une très grande majorité d'États, par opposition à ce que proposait le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, à savoir « une large majorité d'États ».

62. La définition des normes de *jus cogens* qui figure dans le projet de conclusion 3 [3 (1)], ainsi que la

description des critères auxquels elles doivent obéir dans le projet de conclusion 4, font mention de l'acceptation et de la reconnaissance par la communauté internationale des États, aussi est-il logique que le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 dispose que les opinions d'autres acteurs que les États peuvent servir à déterminer l'opinion d'États mais ne peuvent, en elles-mêmes, faire partie de l'acceptation et de la reconnaissance requises pour qu'une norme soit considérée comme relevant du *jus cogens*. Néanmoins, il est difficile d'admettre que les actions des organisations internationales ne reflètent pas leur acceptation de la nature impérative de certaines normes de droit international et qu'une telle acceptation ne soit pas pertinente pour la détermination des normes de *jus cogens*. On trouvera les observations de la délégation espagnole sur la future traduction en espagnol du paragraphe 3 du projet de conclusion 7 dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

63. S'agissant du projet de conclusion 9 (Preuves de l'acceptation et de la reconnaissance), tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), il convient de préciser que les types de preuve mentionnés aux deuxième et troisième paragraphes ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive. Les textes législatifs et les normes inscrits en droit interne (y compris les constitutions), les décisions des tribunaux nationaux et les déclarations faites dans le cadre d'organisations et de conférences internationales peuvent aussi servir de preuves.

64. La délégation espagnole doute que les travaux entrepris sur le sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » puissent être couronnés de succès ; en l'absence presque totale de dispositions juridiques internationales sur la question, les propositions de la Commission ne pourraient être que *de lege ferenda*. Les deux projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction ne présentent pas de problème majeur. Toutefois, bien que le texte définitif ne contienne pas de disposition distincte stipulant que les projets d'article ne s'appliquent que lorsqu'une succession se produit conformément au droit international, c'est-à-dire dans le respect de l'article 6 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978) et de l'article 3 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), ce principe devrait être reflété dans le projet d'article premier (Objet).

65. Abordant les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, l'orateur dit que les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 3

(Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) pourraient être remaniés et simplifiés. L'objet de ces paragraphes est d'établir le caractère inapplicable d'un accord conclu entre un État prédécesseur et un État successeur sur le transfert de responsabilité pour un fait internationalement illicite à l'État successeur dans les cas où celui-ci est victime du fait visé. Au paragraphe 3, la signification du membre de phrase « autre qu'un accord de dévolution » n'est pas claire. On ne comprend pas davantage si les parties auxquelles il est fait référence sont l'État prédécesseur et l'État successeur ou, plutôt, l'un de ces États et un État tiers qui serait victime d'un fait internationalement illicite. L'affirmation figurant au paragraphe 3 du projet d'article 3, à savoir que tout accord est contraignant pour ses parties et doit être exécuté par celles-ci de bonne foi ne suscite guère la controverse. C'est simplement l'expression du principe *pacta sunt servanda*, en des termes à peu près identiques à ceux qui sont utilisés à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aussi n'est-il pas besoin d'inclure cette disposition dans le libellé des projets d'article.

66. Le contenu du paragraphe 1 du projet d'article 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur) va de soi. Les actes unilatéraux ne sauraient conférer des droits à l'État qui les assume ; en conséquence, la déclaration unilatérale d'un État successeur ne saurait rendre celui-ci détenteur de droits auxquels l'État prédécesseur pouvait prétendre conformément au droit international sur la responsabilité de l'État. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 4, l'Espagne n'a pas d'objection de principe à ce qu'un État successeur assume, au moyen d'une déclaration unilatérale, les obligations d'un État prédécesseur en ce qui concerne un fait internationalement illicite. Toutefois, le lien entre le paragraphe 2, qui énonce ce concept et dispose seulement que la déclaration unilatérale doit être faite expressément, et le paragraphe 3, qui évoque dans une optique générale les normes de droit international applicables aux actes unilatéraux des États, n'apparaît pas clairement.

67. La délégation espagnole se félicite de la décision prise par la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Il est regrettable que la Commission n'ait pratiquement fait aucun progrès à ce titre durant sa soixante-neuvième session.

68. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), citant les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international (*jus cogens*) proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, dit que ceux-ci devraient être modifiés plus avant afin d'en simplifier le contenu et d'éviter des répétitions. Il est

également important de veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas des normes définies à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation mexicaine approuve le contenu du projet de conclusion 6 (L'acceptation et la reconnaissance en tant que critère d'identification du *jus cogens*) ; elle estime pour autant que ce projet de conclusion devrait être supprimé ou incorporé dans d'autres dispositions, car son contenu est couvert par le projet de conclusion 4 (Critères du *jus cogens*).

69. S'agissant des preuves de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme en tant que norme de *jus cogens*, qui font l'objet du projet de conclusion 9, il faut que les projets de conclusion fassent état de la différence entre les documents susceptibles de fournir la preuve de la création ou de l'existence d'une règle de droit international coutumier et ceux qui sont le reflet de l'existence d'une norme de *jus cogens* – à laquelle il ne peut être dérogé (*opinio juris cogentis*) et dont la pratique des États montre qu'il s'agit bien d'une norme impérative de droit international général. Par exemple, dans la déclaration écrite qu'il a adressée en 1995 à la Cour internationale de Justice, concernant la demande d'avis consultatif sur la question de la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, le Gouvernement mexicain a observé que, selon lui, les normes applicables aux conflits armés et au maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient des normes de *jus cogens*. De tels documents devraient être pris en considération lorsqu'on cherche à déterminer l'*opinio juris* des États.

70. Les travaux futurs du Rapporteur spécial pourraient inclure l'établissement d'une liste indicative des normes de *jus cogens*. Une telle liste pourrait se révéler très utile pour déterminer ce qui constitue le *jus cogens*, à condition qu'il soit bien compris qu'elle ne saurait être exhaustive. La délégation mexicaine se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de commencer à examiner les effets et conséquences du *jus cogens* sur le droit des traités et sur d'autres domaines du droit international. Elle rappelle qu'elle a suggéré que soit réalisée une étude sur l'apparition de nouvelles normes de *jus cogens* dérogeant aux précédentes et sur leurs conséquences préjudiciables, y compris la question de savoir qui décide de la création de normes incompatibles avec des normes existantes.

71. Abordant la question de la « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le représentant du Mexique observe que l'analyse historique à laquelle le Rapporteur spécial a procédé dans son premier rapport (A/CN.4/708) sera très utile pour l'examen du sujet. Le Mexique convient avec le Rapporteur spécial que l'élaboration de projets d'article sur cette question est

bienvenue, car elle s'inscrira dans le droit fil de l'approche retenue pour l'examen d'une autre question étroitement liée, à savoir la responsabilité des États pour les faits internationalement illicites.

72. En référence aux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, le représentant du Mexique dit que sa délégation considère comme appropriés le projet d'article premier (Portée) et le projet d'article 2 (Définitions). Toutefois, le projet d'article 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) et le projet d'article 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur), qui concernent les accords inapplicables et les déclarations relatives au transfert de responsabilité et de droits, reposent en partie sur deux conventions qui n'ont été ratifiées que par un petit nombre d'États, ce qui veut dire que les projets d'article en question relèvent du développement progressif plutôt qu'ils ne représentent une codification du droit international. Il faut donc faire preuve de prudence en la matière. La signification du membre de phrase « tout accord autre qu'un accord de dévolution », au paragraphe 3 du projet d'article 3, devrait être éclaircie afin de préciser la portée exacte du paragraphe. Le projet d'article 4 devait lui aussi être modifié de manière à prendre en compte l'ensemble des conditions à remplir pour qu'une déclaration unilatérale soit considérée comme contraignante, afin d'éviter toute contradiction par rapport aux travaux antérieurs de la Commission sur cette question.

73. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial devrait fournir une analyse en profondeur de la continuité des règles primaires de l'obligation et de leurs effets en ce qui concerne la succession d'États. Il devrait également se pencher sur le transfert des droits et obligations découlant de la commission d'un acte internationalement illicite en cas de succession. Il est important que la Commission prenne en compte la pratique des États, la pratique des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux et la doctrine juridique. La délégation mexicaine prie donc le Rapporteur spécial d'étendre le champ de ses travaux aux régions situées au-delà de l'Europe et d'examiner plus avant l'évolution et le statut actuel de la règle de non-succession.

74. **M^{me} Gasri** (France) dit que sa délégation souhaite de nouveau exprimer ses doutes quant au bien-fondé de l'examen par la Commission des « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », en raison des incertitudes notables qui entourent cette notion. Les débats consacrés au deuxième rapport du Rapporteur spécial au cours de la soixante-neuvième session de la Commission ont fait apparaître des divisions au sein de celle-ci, ainsi que des dissonances quant à la pertinence

du sujet à l'étude, au rôle de la pratique des États en la matière et à la question de savoir s'il convenait d'examiner le sujet selon une approche positiviste ou fondée sur la loi naturelle.

75. Les projets de conclusion adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction sont, de même, sujets à controverse, et un certain nombre d'entre eux semblent n'avoir été adoptés que parce qu'il était impossible de parvenir à un accord sur une autre version. Le projet de conclusion 2 [3 (2)] des projets de conclusion adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction pendant la soixante-neuvième session de la Commission reprend, pratiquement à l'identique, le paragraphe 2 du projet de conclusion 3 (Nature générale des normes du *jus cogens*) figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial, qui avait fait l'objet de vives critiques de la part de la Commission du droit international, puis de la part de la Sixième Commission. En outre, la notion de « valeurs fondamentales » mentionnée dans le projet de conclusion 2 [3 (2)] suscite de nombreuses interrogations, notamment la question de savoir si une valeur est fondamentale par nature ou parce qu'elle est considérée comme telle. Il convient aussi de rappeler que les normes peuvent être considérées comme le reflet de valeurs fondamentales, celles d'une région, par exemple, ou comme une obligation *erga omnes* sans pour autant être des normes de *jus cogens*. Le projet de conclusion 2 [3 (2)] semble donc anticiper l'issue des délibérations sur les effets du *jus cogens*.

76. L'approche actuelle de la Commission au sujet de cette question soulève également des interrogations quant au rôle de la pratique des États. Sur un plan linguistique, les expressions « communauté internationale » et « communauté internationale des États dans son ensemble » semblent être utilisées de façon interchangeable dans les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. La Commission devrait s'en tenir à l'utilisation de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble ». S'agissant du débat de fond, la délégation française n'est pas convaincue par le point de vue du Rapporteur spécial, selon lequel l'existence d'une pratique d'État n'est pas nécessaire en sus de l'*opinio juris*. Si l'on s'en tient à cette logique, les critères d'identification des normes impératives de droit international seraient moins stricts que ceux qui sont appliqués pour identifier le droit international coutumier, et les normes de *jus cogens* n'auraient pas besoin d'être des règles coutumières. Or, pour acquérir un caractère *cogens*, une norme de droit international doit au moins être de nature coutumière.

77. Comme indiqué dans le projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique) des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier

adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante-huitième session, c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier. En conséquence, le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel la détermination de la pratique de la communauté internationale des États dans son ensemble devrait être fondée sur les vues des États pris en totalité est incorrect. Cette pratique doit plutôt être déterminée au moyen de l'examen du comportement individuel des États.

78. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, qui dispose que les principes généraux de droit peuvent également servir de fondement à des normes de *jus cogens* du droit international, ne devrait pas avoir été repris dans le libellé adopté provisoirement par le Comité de rédaction. Les principes généraux de droit proviennent des systèmes juridiques nationaux, et non de la pratique internationale, ce qui signifie que la détermination des principes généraux de droit n'est pas soumise aux mêmes contraintes que celles qui s'imposent dans le cas du droit international coutumier. Faire des principes généraux de droit une source de normes impératives du droit international introduit donc un facteur d'insécurité juridique.

79. Les deux versions du projet de conclusion 6 n'accordent guère d'importance à la pratique internationale, puisqu'il suffit qu'une norme soit acceptée et reconnue en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise pour être identifiée en tant que norme de *jus cogens*. De plus, aucune justification n'est apportée à l'appui de l'affirmation qui figure dans le projet de conclusion 8 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, à savoir que l'acceptation et la reconnaissance en tant que critère du *jus cogens* sont distinctes de l'acceptation comme étant le droit aux fins de la détermination du droit international coutumier. Le Rapporteur spécial s'est en effet concentré sur l'examen des moyens par lesquels l'acceptation et la reconnaissance pouvaient s'exprimer – voir projet de conclusion 9 (Preuves de l'acceptation et de la reconnaissance).

80. L'emploi de l'expression « très large majorité d'États » en rapport avec l'acceptation et la reconnaissance dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), provisoirement adopté par le Comité de rédaction, est une source de confusion, en particulier du fait que certains membres de la Commission considèrent que cette expression a la même signification qu'une « majorité substantielle des États ». Compte tenu de la signification des normes de *jus cogens* en droit juridique

international, ainsi que de leurs caractéristiques et de leurs effets, il est approprié de requérir l'acceptation et la reconnaissance par la « quasi-totalité des États ».

81. Compte tenu des divergences d'opinion quant au bien-fondé de l'établissement d'une liste indicative de normes de *jus cogens*, la Commission serait avisée de n'inclure que quelques exemples de telles normes dans les commentaires qui accompagnent les projets de conclusion et de se concentrer sur la mise au point de critères pragmatiques pour leur identification.

82. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan), dit que la question de la « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » est d'actualité, compte tenu de la nécessité créée par les circonstances du moment. La délégation soudanaise ne doute pas qu'il sera possible de parvenir à des conclusions susceptibles de contribuer au développement progressif et à la codification du droit international. Il convient de noter que différentes formes de succession impliquent différentes formes de responsabilité. Par exemple, lorsqu'un État est dissous, la responsabilité de l'État successeur pour des faits internationalement illicites est différente selon que l'État prédécesseur était fédéral ou centralisé. L'examen de cette question par la Commission devra englober de tels cas spécifiques. Il sera également utile de déterminer si certaines dispositions pertinentes déjà codifiées ont acquis le statut de dispositions de droit coutumier international.

83. Cette question soulève des interrogations extrêmement complexes, s'agissant en particulier de la succession en matière de nationalité, de traités, de biens, d'archives et de dettes, ainsi que d'appartenance aux organisations internationales et de droits spéciaux ou acquis. Certaines découlent de la diversité des scénarios potentiels : un État peut être dissous, une ou plusieurs parties de son territoire peuvent faire sécession, un État peut renoncer à revendiquer un territoire, ou divers États peuvent s'unir. La diversité des pratiques appliquées a pour effet que les normes générales de droit international en ce qui concerne la succession sont aléatoires. Les tentatives de codification ou d'élaboration de règles générales ont jusqu'à maintenant été infructueuses : la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978) n'est entrée en vigueur qu'en 1996 et ne compte qu'un nombre limité d'États parties. Quant à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), elle n'est toujours pas entrée en vigueur. Toutefois, certaines des dispositions de ces instruments sont le reflet du droit international coutumier et les États s'y réfèrent lorsqu'ils cherchent à régler des différends liés la succession.

84. Évoquant les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, le représentant du Soudan estime qu'avant de formuler des exemptions et autres clauses de sauvegarde du type de celles qui sont énoncées dans les projets d'article 3 et 4, la Commission devrait s'employer à déterminer des règles générales objectives s'agissant de la succession en matière de responsabilité de l'État. Le projet d'article 4 devrait être réexaminé et remanié en conséquence. La délégation soudanaise convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'existe pas de modalités universelles en matière de succession d'États, mais que celle-ci fait intervenir plusieurs domaines des relations juridiques. Par conséquent, les règles relatives à la succession d'États dans un domaine, par exemple les traités, peuvent être différentes de celles qui s'appliquent à un autre domaine, par exemple les biens, archives et dettes d'État. Chaque cas doit être examiné séparément afin de déterminer si l'État successeur a ou non certaines obligations ou certains droits qui découleraient de la responsabilité de l'État prédécesseur. Le Rapporteur spécial a également raison lorsqu'il affirme que les règles à codifier devraient être de nature subsidiaire et pourraient ainsi répondre à deux objectifs : premièrement, elles pourraient constituer un modèle susceptible d'être utilisé, voire modifié, par les États concernés. Deuxièmement, en l'absence d'accord, elles pourraient servir de règles par défaut, applicables en cas de différend. La délégation soudanaise est d'avis que la Commission devrait publier le résultat de ses travaux sous la forme de directives. Elle accueille avec satisfaction le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial.

85. En 2011, une partie du Soudan a fait sécession. À la lumière de cet événement, le représentant de ce pays souhaite faire des observations au sujet d'une question connexe, à savoir celle de la nationalité en relation avec la succession d'États. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à une nationalité. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant disposent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Dans son avis n° 2, la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a estimé que chaque être humain pouvait revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix. La question de la double nationalité et du traitement préférentiel des citoyens résidant dans l'État prédécesseur ou dans l'État successeur implique, dans un cas comme dans l'autre, des enjeux complexes de nature politique, économique, psychologique ou en matière de sécurité, qui n'ont pas lieu d'être s'agissant

de la succession des traités, dettes, biens ou archives. L'attitude à adopter dans de tels cas doit donc être laissée à la discrétion de chaque État, en fonction de son droit interne. Dans son commentaire sur l'article 26 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur) des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, la Commission n'a pas exclu la possibilité de la double ou multiple nationalité, mais a souligné qu'il appartenait à chaque État de faire un choix en la matière.

86. **M^{me} Fong** (Singapour), évoquant les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adoptés provisoirement par le Comité de rédaction aux soixante-huitième et soixante-neuvième sessions de la Commission (disponibles sur le site Web de la Commission), dit que sa délégation accueille avec satisfaction le projet de conclusion 4 [Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*)], qui repose sur l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qui y est conforme. Elle convient, comme affirmé dans le projet de conclusion 7, que l'approbation de la communauté internationale des États dans son ensemble est nécessaire pour l'identification d'une norme en tant que norme impérative. À cet égard, la délégation singapourienne se félicite de la déclaration figurant au paragraphe 2 du projet de conclusion, à savoir que l'acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États est requise aux fins d'identification d'une norme en tant que norme de *jus cogens*. Bien que l'objection formulée par un seul État ne puisse empêcher que l'on considère une norme comme relevant du *jus cogens*, il n'est pas possible de déterminer qu'une norme relève du *jus cogens* à moins que sa nature impérative ne soit acceptée et reconnue par tous les États ou presque.

87. La délégation singapourienne se félicite des éclaircissements apportés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), à savoir que les caractéristiques des normes de *jus cogens* énoncées au paragraphe 2 du projet de conclusion 3 (Nature générale des normes du *jus cogens*) proposé dans son premier rapport (A/CN.4/693) – qui protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international et sont universellement applicables – sont des éléments descriptifs plutôt que des critères applicables pour l'identification des normes de *jus cogens*. Toutefois, s'il est éventuellement possible, en théorie, d'établir une distinction entre des éléments descriptifs, des critères et des conséquences, on peine à déterminer quels sont les effets pratiques possibles d'une telle distinction. Il serait bon d'apporter des

précisions sur ce point, en remaniant le libellé du projet de conclusion ou en fournissant une explication dans le commentaire qui l'accompagne.

88. Si la Commission établit une liste indicative de normes de *jus cogens*, elle devra au préalable solliciter des observations auprès des États et n'inclure que les normes que ceux-ci sont prêts à reconnaître comme relevant du *jus cogens* et qui obéissent clairement aux critères définis par la Commission.

89. **M^{me} Pucarinho** (Portugal) dit que sa délégation est favorable à l'examen par la Commission du sujet intitulé « Normes impératives de droit international général (*jus cogens*) ». L'idée selon laquelle certaines normes seraient hiérarchiquement supérieures dans un système juridique international horizontal n'est pas source de contradiction ; de fait, cette hiérarchie des normes aide à préserver les principes fondamentaux du système.

90. La délégation portugaise se félicite de l'approche progressive adoptée par la Commission à ce sujet. Le *jus cogens* découle des valeurs fondamentales de la communauté internationale qui sont essentielles pour une coexistence pacifique et une coopération fructueuse, et il en est le reflet. Ces valeurs peuvent être déterminées sur la base de la pratique des États et des organisations internationales, ainsi que de la jurisprudence des tribunaux internationaux. La délégation portugaise estime que les normes de *jus cogens* attestent l'existence de normes juridiques communes minimales reconnues par les États et les organisations internationales et qu'elles en assurent la pérennité, aussi reprend-elle à son compte l'avis de la Commission, selon lequel on peut puiser le *jus cogens* dans toutes les sources du droit international, et pas uniquement dans le droit des traités.

91. Le développement du *jus cogens* se fera principalement de manière progressive et ne sera pas ralenti par l'élaboration d'une liste descriptive de normes. Une telle liste pourra être utile si elle énonce un petit nombre de normes et de principes représentant les engagements minimaux, mais aussi les plus fondamentaux, des États et des organisations internationales les uns envers les autres. Les obligations *erga omnes* attestent l'existence et la reconnaissance de tels principes et normes. Certes, la constitution d'une liste, fût-elle courte, de normes impératives de droit international les plus largement reconnues peut susciter un certain nombre d'interrogations complexes, mais ce n'est pas une raison pour empêcher la Commission de se lancer dans une telle entreprise.

92. Abordant la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, qui figure dans le

programme de travail de la Commission, la représentante du Portugal dit qu'il ne sera pas possible de parvenir à quelque conclusion que ce soit sur les effets de la succession sur la responsabilité de l'État sans procéder à une analyse exhaustive et en profondeur de la jurisprudence et de la pratique des États. Les travaux menés par la Commission sur des sujets connexes, en particulier la succession d'États en matière de traités, la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et la nationalité en relation avec la succession d'États, pourraient utilement contribuer à l'examen de cette question. Compte tenu de l'étendue et de la diversité de la pratique, la délégation portugaise suggère que la Commission mène son analyse sans se concentrer sur l'objectif fixé à l'avance consistant à déterminer s'il existe ou non des règles et principes généraux en ce qui concerne la responsabilité de l'État.

93. Tant que les éléments de fond associés à ce sujet n'auront pas été pleinement explorés, il sera prématuré de prendre une décision quant à la forme finale du projet. En conséquence, les travaux à venir sur les projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État devront être menés sans préjuger de la décision finale quant à la forme que prendront les résultats des travaux en question.

94. Le Portugal ne doute pas que l'examen de la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés aura une incidence positive sur la protection des êtres humains et de l'environnement.

95. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que sa délégation appuie la décision prise de modifier l'intitulé du sujet « *Jus cogens* » pour le remplacer par « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Elle convient également que les éléments fondamentaux qui caractérisent les normes de *jus cogens* sont les suivantes : elles servent à protéger les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes de droit international et sont universellement applicables, comme indiqué dans le projet de conclusion 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport. La délégation péruvienne accueille avec satisfaction la mention de « l'acceptation et la reconnaissance de la communauté internationale des États dans son ensemble », critère de détermination des normes de *jus cogens*, dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Toutefois, il convient d'indiquer clairement que l'acceptation en question est quasi unanime, et non pas le fait de tous les États sans exception.

96. Dans ses travaux futurs, la Commission devrait s'attacher à déterminer la méthode à utiliser pour déterminer le *jus cogens*, plutôt que d'établir une liste indicative de telles normes. Si une liste devait être constituée, elle devrait consister en un petit nombre d'exemples et il faudrait éviter de donner l'impression qu'elle est exhaustive. La délégation péruvienne suivra avec intérêt l'examen par le Rapporteur spécial de la relation entre le principe de l'applicabilité universelle et la notion de *jus cogens* régional, car il ne semble pas possible que celle-ci puisse exister dans la pratique.

97. **M. Singh** (Inde), abordant en premier lieu le sujet intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités devrait servir de point de départ pour définir les critères auxquels doivent obéir les normes de *jus cogens*. Celles-ci devraient être des règles de droit international coutumier dont les fondements se trouveraient dans les trois sources du droit : la coutume, les traités et les principes généraux du droit.

98. Abordant le sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'orateur rappelle que la Commission a décidé de ne pas traiter la question de la succession dans le cadre des travaux qu'elle a consacrés à des questions connexes dans le passé. Dans les années 1960, elle n'avait pas inclus la question de la succession à la responsabilité non contractuelle parmi d'autres aspects possibles de son étude de la question de la succession d'États. Dans son premier rapport (A/CN.4/708) sur la question, le Rapporteur spécial indique que, dans son rapport de 1998, le Rapporteur spécial pour la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite observait que selon un point de vue très largement partagé, en général, un nouvel État ne succédait pas à la responsabilité étatique de son prédécesseur s'agissant de son territoire, mais qu'on pouvait lire dans le commentaire de la Commission associé au projet d'article 11 des projets d'article de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite élaborés par la Commission que, s'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaissait pas clairement si un nouvel État succédait à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur.

99. La délégation indienne est favorable à ce que l'on détermine si certaines règles du droit international s'appliquent au transfert des obligations et droits découlant de la responsabilité internationale de l'État pour faits internationalement illicites. Il serait utile d'analyser plus avant la pratique des États, qui est limitée et continue d'évoluer. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial devrait établir une distinction entre les cas où l'État prédécesseur n'existe

plus, par exemple en conséquence de sa dissolution ou de son unification, et les cas où l'État prédécesseur continue d'exister et des États successeurs sont créés au moyen d'un transfert territorial, d'une sécession ou de l'accession à l'indépendance.

100. **M. Mahnic** (Slovénie), abordant le sujet intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que l'examen par la Commission des approches retenues pour la détermination du *jus cogens* ne devrait pas se concentrer entièrement sur l'article 53 de la Convention de Vienne. Il rappelle le point de vue de sa délégation, à savoir que les normes de *jus cogens* sont d'une nature spéciale et exceptionnelle, en ce qu'elles reflètent les valeurs fondamentales communes et généralement acceptées de l'ordre international. En tant que telle, l'approche adoptée pour définir les critères d'identification du *jus cogens* ne saurait être entièrement fondée sur le consentement. La Commission devrait donc déterminer dans quelle mesure se référer aux caractéristiques au paragraphe 2 du projet de conclusion 3 (Nature générale des normes de *jus cogens*) proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/693) aux fins de la détermination du *jus cogens*.

101. Abordant les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, l'orateur dit que la signification de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » dans le projet de conclusion 7 devrait être précisée. À cet égard, la délégation slovène est d'avis que s'il n'est pas nécessaire qu'une norme soit acceptée et reconnue par tous les États pour être considérée comme relevant du *jus cogens*, la majorité doit être suffisamment large pour éviter toute controverse. Le terme « attitude » employé dans le projet de conclusion 7 devrait également être plus précisément défini.

102. S'agissant du projet de conclusion 8, l'orateur dit que le Rapporteur spécial devrait examiner le rôle de l'acquiescement, en ce qu'il entre en jeu dans l'acceptation et la reconnaissance du *jus cogens*. Quant au projet de conclusion 9, il devrait être élaboré plus avant pour faire apparaître un degré de certitude juridique plus élevé. En particulier, il convient de souligner que la liste des documents susceptibles de fournir la preuve de l'acceptation et de la reconnaissance du *jus cogens* n'est pas exhaustive.

103. S'agissant des travaux futurs de la Commission sur cette question, la Slovénie souhaite rappeler qu'il n'est pas possible de valider la notion de *jus cogens* régional. Quant à l'élaboration d'une liste indicative des normes de *jus cogens*, elle relèverait du mandat de la

Commission et contribuerait utilement aux travaux sur la question.

104. Réaffirmant l'appui de sa délégation à l'examen du sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », M. Mahnic dit que le premier rapport du Rapporteur spécial contient des éléments concluants qui font apparaître que la théorie traditionnelle de la non-succession est remise en cause par la pratique moderne, ou du moins que le droit international moderne n'exclut pas la possibilité d'un transfert d'obligations découlant de la responsabilité de l'État. Les exemples cités dans le rapport confirment de façon adéquate les arguments avancés par le Rapporteur spécial. Si les cas de succession sont rares et surviennent dans des contextes politiques et historiques divers, il est clair que les approches privilégiées dans les décisions judiciaires et accords internationaux récents sont nettement différentes de celles qui l'étaient antérieurement. Il est nécessaire d'examiner plus avant la pratique des États, notamment dans les régions situées à l'extérieur de l'Europe.

105. S'agissant des accords relatifs à la succession, la Slovénie appuie la suggestion faite par certains membres de la Commission d'examiner la manière dont l'application de la règle *pacta tertiis* aux accords de dévolution et autres accords entre États prédécesseurs et États successeurs a évolué. Ainsi qu'il est noté dans le rapport du Rapporteur spécial, les accords entre États concernant leur succession peuvent confirmer qu'un État successeur est prêt à accepter les obligations découlant de la responsabilité d'État de son prédécesseur, mais ils peuvent aussi limiter ou exclure ces obligations. C'est pourquoi le consentement des États tiers est important et ne peut être tenu pour acquis dans tous les cas. Des incertitudes demeurent quant à la question de savoir si de tels accords sont susceptibles de limiter ou d'exclure la responsabilité des États successeurs.

106. À cet égard, il faut tenir compte du fait que, en modifiant le nombre et/ou la structure des États responsables, la succession a une incidence sur la position qui est celle de l'État lésé. À la date de la succession, l'État lésé est en mesure d'invoquer la responsabilité de celui qui est à l'origine d'un fait illicite. Mais les droits qui sont ceux de l'État lésé à cet égard une fois la succession entérinée et l'État responsable devenu un État prédécesseur ne sont pas clairs. Il est donc nécessaire d'établir des règles qui définissent l'étendue et la forme de la responsabilité transmise aux États successeurs pour chaque catégorie de succession. Par exemple, il faut déterminer si un accord conclu entre un certain nombre d'États successeurs, selon lequel ces États ne reconnaissent

aucune responsabilité conjointe ou solidaire pour un fait illicite, a une incidence sur le droit de l'État lésé d'invoquer la responsabilité de ces États pour le fait en question. La délégation slovène appuie donc l'intention du Rapporteur spécial de proposer un ensemble de règles adaptées aux diverses catégories de succession.

107. La Slovénie se félicite aussi de l'intention du Rapporteur spécial d'examiner plus avant la question de la pluralité d'États successeurs et celle de la responsabilité partagée. La question de la pluralité des États lésés devrait également être examinée. La délégation slovène propose que le Rapporteur spécial, lorsqu'il se penchera sur les accords de succession, tienne compte des dispositions des constitutions ou instruments constitutionnels des États fédéraux, comme la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. De tels instruments pourraient être pertinents dans le cadre de l'analyse du droit des unités fédérales de faire sécession et des conséquences d'une telle sécession. Il sera également utile d'examiner l'interprétation faite de la succession d'États en matière de responsabilité d'État par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires telles que *Bijelić c. Monténégro et Serbie*. Cette affaire met en jeu les droits d'individus et n'est donc pas directement pertinente pour l'examen du sujet susmentionné, mais elle pourrait apporter un éclairage utile en la matière.

108. La Slovénie est favorable à la poursuite des travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et, dans cette optique, invite le Rapporteur spécial et la Commission à examiner le rapport de 2017 du Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, qui porte directement sur cette question.

La séance est levée à 18 h 5.